

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 29 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 08 - 3263
Création de deux nouveaux bâtiments sur le site exploité à Peyrins
par la société des emballages DEBIONNE

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-5970 du 11 décembre 2001 autorisant la société des Emballages DEBIONNE, à implanter et à exploiter une unité de fabrication d'emballages en bois à Peyrins (26380) – quartier Les Cordeliers Sud ;

VU la déclaration d'extension adressée par la société des Emballages DEBIONNE au préfet de la Drôme le 15 novembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 juin 2008 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 02 juillet 2008 ;

VU le courrier du 23 juillet 2008 par lequel le pétitionnaire fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'extension envisagée (deux bâtiments de stockage), de par son importance et son impact, ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier l'arrêté d'autorisation initiale pour acter et réglementer la création de ces deux nouveaux bâtiments ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Les tableaux de l'article 1 de l'arrêté n° 01-5970 du 11 décembre 2001 et de l'article 1er des prescriptions techniques annexées à cet arrêté sont remplacés par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Atelier où d'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 400 kW.	2410-1	A
Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues.	$1000 \text{ m}^3 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$ Q = quantité stockée.	1530-2	D
Installations de compression d'air.	$50 \text{ kW} < Q \leq 500 \text{ kW}$ P = puissance absorbée.	2920-2-b	D

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 01-5970 du 11 décembre 2001 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

I/ - Le paragraphe 3.4.1 est remplacé par :

3.4.1 – Moyens de lutte internes et externe :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les locaux de travail et les entrepôts ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'un réseau R.I.A. Comportant 3 postes desservant le bâtiment de production ;

- de deux extincteurs sur roue (50 kg) à eau pulvérisée implantés à proximité des bâtiments de stockage ;
- d'un poteau d'incendie conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200 est situé à moins de 200 mètres de l'établissement sur la RD53 ;
- d'une réserve d'eau de 240 m³ permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie ;

Les extincteurs et les postes du réseau RIA sont placés en des endroits signalés et directement accessibles en toutes circonstances.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

II/ - Le paragraphe 6.5 est remplacé par :

6.5 – Les eaux de pluie des aires imperméabilisées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l, avant d'être dirigées vers le ruisseau « Le Châlon ».

III/ - Le paragraphe 9.1 est remplacé par :

9.1 – Les stockages sous abri des matières premières (planchettes, bois divers...) sont réalisés dans :

- ☐ Un bâtiment de 900 m² partagé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Compte tenu de la disposition des cellules (en décalé) ce mur aura une largeur minimale de 22,5m.

- ☐ Un bâtiment de 720 m².

- Les stockages sous abri des produits finis (emballages) sont réalisés dans :

- ☐ Un bâtiment de 1900 m² partagé en trois cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures.

- ☐ Un bâtiment de 950 m² partagé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures.

- Dans ces bâtiments les stockages sont réalisés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours.
- Les bâtiments sont séparés les uns des autres d'une distance suffisante ne permettant pas la transmission du feu d'un bâtiment à l'autre (éloignement minimal correspondant au flux de 8 kW/m²).

IV/ - Le chapitre 10 suivant est rajouté :

10 – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables (GO – Fuel)

10-1 – Les réservoirs enterrés sont implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

10-2 – Distribution de carburant aux véhicules de l'établissement

10.2.1 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

10.2.2 - Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

10.2.3 - Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

10.2.4 - Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

10.2.5 - Le matériel électrique commandant la pompe de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

10.2.6 - Les canalisations électriques alimentant le distributeur doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

10.2.7- L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

10.2.8 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement vers l'environnement des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

10.2.9 - L'aire de distribution sera étanche et les liquides recueillis seront traités et rejetés de la même façon que les eaux pluviales des aires imperméabilisées.

10.2.10 - On devra disposer à proximité de l'aire de distribution au moins d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure et d'un bac à sable avec pelle.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du tableau figurant à l'article 1er du présent arrêté d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 8 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 : Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article R512-74 du code de l'environnement). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre la restitution d'une plate-forme, à vocation industrielle, après nettoyage des sols et démontage des infrastructures.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 13 : Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 14 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 15 : Dispositions générales

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultants du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 16 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société des Emballages DEBIONNE. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PEYRINS et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 18 : Exécution et copie conforme

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de PEYRINS et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- aux maires de Peyrins, Saint Donat sur l'Herbasse et Saint Bardoux,
- et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- à la société des Emballages DEBIONNE.

Fait à Valence, le 29 JUIL. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Corinne MINOT

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU